

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Périgny, le 22 JUIL. 2022

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



BITEAU Joël

3 avenue André Dulin
La Plage
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Références : 4757/2022/JLL/357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2022 dans l'établissement BITEAU Joël implanté 3 avenue André Dulin La Plage 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement de la présence de nombreux véhicules à l'intérieur du site Natura 2000 'Marais de la Seudre'. L'inspection est accompagnée par les gendarmes de la brigade de Marennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BITEAU Joël (VHU illicite)
- 3 avenue André Dulin La Plage 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
- Code AIOT dans GUN : 0003104757
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

M. Biteau est exploitant d'une activité agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activité classées pour la protection de l'environnement,
- agrément de centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages,
- gestion des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Activités classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Agrément centre de dépollution de VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Gestion illégale de déchets dangereux	Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Biteau exerce des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement cf. rubrique 2712-1 de la nomenclature) et en l'absence d'un agrément (pour l'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages).

Ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important sur les intérêts protégées par les dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
<p>Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m²</p>
<p>Constats : L'inspection a permis de constater la présence de nombreux véhicules (plus d'une trentaine) dont l'état mécanique (absence de moteur, demi train arraché, longeron notablement détérioré...) permet de les considérer comme hors d'usages. Les différents fluides (huiles usagées, liquide de refroidissement, huiles de boîtes de vitesses et hydrauliques...) sont encore présents dans les véhicules hors d'usages. Or, ces véhicules sont installés sur un sol perméable.</p> <p>En outre, il a pu être constaté la présence de nombreux autres types de déchets : métalliques, plastiques, DEEE (télévision à tubes cathodiques)... disséminés sur toutes les parcelles et installés sans aucune protection pour l'environnement.</p> <p>M Biteau utilise les parcelles n°71 (environ 690 m²), 413 (environ 90 m²), 541 et 544 (environ 760 m²) , 586 et 588 (environ 1 480 m²) de la section OM pour entreposer des déchets en tout genre dont des véhicules hors d'usages sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.</p> <p>M. Joel Biteau exploite une installation classée pour la protection de l'environnement en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (cf. rubrique 2712-1 de la nomenclature).</p>

Les parcelles n°413, 541, 544, 586 et 588 sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 'Marais de la Seudre' et le long d'un cours d'eau 'Chenal des Faux'. En outre et selon le Plan Local d'Urbanisme (approuvé 6 avril 2021), les parcelles précitées sont situées en secteur AoR : espace aquacole en espaces remarquables au titre de la Loi Littoral (article L.121-23 du code de l'urbanisme). L'usage d'activité industrielle n'y est pas autorisé.

-> M. Biteau évacue les déchets dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la réception du présent rapport.

-> En parallèle, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure M. Biteau de régulariser la situation administrative ou compte tenu de ce qui précède d'évacuer les déchets et de remettre en état les parcelles de terrain. Par ailleurs, l'inspection propose à M. le Préfet de suspendre l'activité et donc d'interdire à M. Biteau l'entreposage de nouveaux déchets (véhicules, déchets métalliques ou tout autre type) sur ses parcelles.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Agrément centre de dépollution de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162

Thème(s) : Illégaux, agrément centre de dépollution de VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Constats : Il a été constaté que quelques véhicules hors d'usages avaient fait l'objet de prélèvement de pièces détachées (absence de moteur ou de parties mécaniques). M. Biteau confirme la conservation de nombreux véhicules pour les pièces détachées. La présence d'un atelier d'entretien réparation de véhicules a été constaté par l'inspection à l'intérieur d'un bâtiment agricole.

M. Biteau démonte (ou demande à un tiers de), dépollue des véhicules hors d'usages en l'absence d'un agrément préfectoral.

-> M. Biteau cesse sans délai l'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Gestion illégale de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion illégale de déchets dangereux
Prescription contrôlée : L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. L.541-2-1 : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. (...) II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.
Constats : La présence de nombreux fûts (d'une contenance unitaire de 200 litres) d'huiles usagées a été constatée lors de l'inspection. Plusieurs traces de fuites d'hydrocarbures sont présentes au droit de ces différents conteneurs notamment sur les parcelles 541 et 544 de la section OM. Les véhicules hors d'usages n'ont pas fait l'objet de dépollution. D'autres déchets dangereux (DEEE de type téléviseurs à tubes cathodiques) sont présents sur les autres parcelles n°586 et 588 de la section OM. -> M. Biteau cesse sans délai l'activité d'entreposage des déchets dangereux et évacue les déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à les traiter -> M. Biteau remet en état les terrains et sollicite une société pour une étude de la pollution des sols selon la méthodologie nationale.
Observations : À la demande de l'inspection, l'exploitant a regroupé les fûts d'huiles usagés le 21 avril 2022. Les huiles usagées ont été évacuées par la société SEVIA le 6 mai 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

